

L'arbitrage international au Pérou

Par Isabel ZIVY

J.A. CREMADES et ASSOCIES, Paris – Madrid – Buenos Aires

La loi n° 26.572 du 5 janvier 1996, dite loi générale d'arbitrage, contient les dispositions légales applicables en cette matière.

L'article 6 de cette loi dispose que l'organisation de l'arbitrage peut être confiée à une institution arbitrale. Dans cette hypothèse, l'institution arbitrale pourra nommer les arbitres et établir les règles de procédure et toute autre règle applicable à l'arbitrage, conformément à son règlement. Nous verrons ci-dessous tant les règles contenues dans la loi n° 26.572 que celles prévues par le Règlement d'Arbitrage International du Centre d'Arbitrage National et International de la Chambre de Commerce de Lima.

Les articles 88 et suivants définissent l'arbitrage international et en établissent les règles de procédure applicables à défaut d'institution d'arbitrage désignée.

Un arbitrage est international lorsque (*article 91*): (1) les parties, au moment de la conclusion de la clause d'arbitrage, ont leur domicile dans des Etats différents; (2) le lieu de l'arbitrage défini par la clause d'arbitrage ou déterminé conformément à celle-ci ou le lieu d'exécution d'une partie essentielle des obligations de la relation juridique ou encore le lieu qui présente le lien le plus étroit avec le litige, est situé en dehors de l'Etat où les parties ont leur domicile.

La clause d'arbitrage est définie à l'article 98 comme un accord par lequel les parties décident de soumettre à arbitrage tous ou certains différends qui existent ou pourraient arriver à exister entre elles à l'occasion d'une relation juridique contractuelle ou non contractuelle. Cette clause doit être écrite et peut faire partie du contrat ou faire l'objet d'un accord ultérieur.

Le Tribunal arbitral sera composé du nombre d'arbitres que les parties auront fixé. A défaut d'accord sur ce point, le Tribunal sera composé de trois arbitres. S'il y a un arbitre unique, les parties le désigneront d'un commun accord. A défaut d'accord, l'arbitre sera désigné par le Centre d'Arbitrage. Dans cette hypothèse, le Centre devra tenir compte de l'opportunité de désigner un arbitre d'une nationalité différente de celle des parties. Si le Tribunal doit être composé de trois arbitres, la procédure pour leur désignation sera celle établie par les parties. Si les parties n'ont rien prévu, chaque partie désignera un arbitre et les deux arbitres désignés nommeront le troisième qui sera ainsi le Président du Tribunal arbitral.

Le Tribunal arbitral est compétent pour statuer sur sa propre compétence. A cet effet, la clause d'arbitrage sera considérée comme étant indépendante du contrat.

Le lieu de l'arbitrage sera le siège du Centre d'Arbitrage et la langue sera choisie par le Tribunal.

Le Tribunal prononcera sa sentence conformément au droit choisi par les parties ou, le cas échéant, au droit applicable au fond du litige. Le Tribunal ne pourra statuer en amiable compositeur que si les parties en sont convenues de façon expresse et si le droit applicable le permet.

Contre la sentence arbitrale les parties pourront interjeter le recours en rectification qui a pour objet de corriger les erreurs matérielles d'une sentence, dans un délai de 20 jours à compter de la date de réception de la sentence par la partie intéressée. De même, les parties pourront interjeter un recours d'annulation contre la sentence arbitrale par devant la Cour Supérieure du ressort du lieu de l'arbitrage, dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la sentence par la partie intéressée. Ce recours ne procédera que pour les causes suivantes :

- incapacité d'une partie ou nullité de la clause d'arbitrage;
- non respect des droits de la défense;
- sentence statuant sur des matières non comprises dans la clause d'arbitrage;
- composition du Tribunal ou procédure suivie ne respecte pas les règles prévues par les parties;
- l'objet du litige n'est pas susceptible d'être soumis à arbitrage conformément aux lois péruviennes ou le jugement est contraire à l'ordre public international.

Pour la reconnaissance et exécution des sentences arbitrales prononcées en dehors du territoire péruvien seront applicables la Convention interaméricaine sur l'arbitrage commercial international du 30 janvier 1975 ou la Convention sur la reconnaissance et l'exécution des décisions arbitrales étrangères du 10 juin 1958 ou tout autre traité relatif à la reconnaissance et l'exécution de décisions arbitrales ratifié par le Pérou. Le traité qui sera appliqué sera celui qui résultera le plus favorable à la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution de la décision arbitrale.

A défaut de traité, la reconnaissance et exécution de la décision ne pourra être refusée que lorsque:

- une des parties était incapable ou la clause d'arbitrage est nulle;
- les droits de la défense n'ont pas été respectés;
- la sentence statue sur des matières non comprises dans la clause d'arbitrage;
- la composition du Tribunal ou la procédure suivie ne respecte pas les règles prévues par les parties;
- la sentence n'est pas encore exécutoire pour les parties ou a été annulée ou suspendue par un tribunal de l'Etat où elle a été prononcée ou conformément au droit duquel elle a été prononcée.

Le recours à l'arbitrage demeure une vaste question dont les cocontractants doivent débattre en signant la convention sans qu'il y ait de réponse toute faite en la matière.

Fait à Paris, le 15 mars 2000